

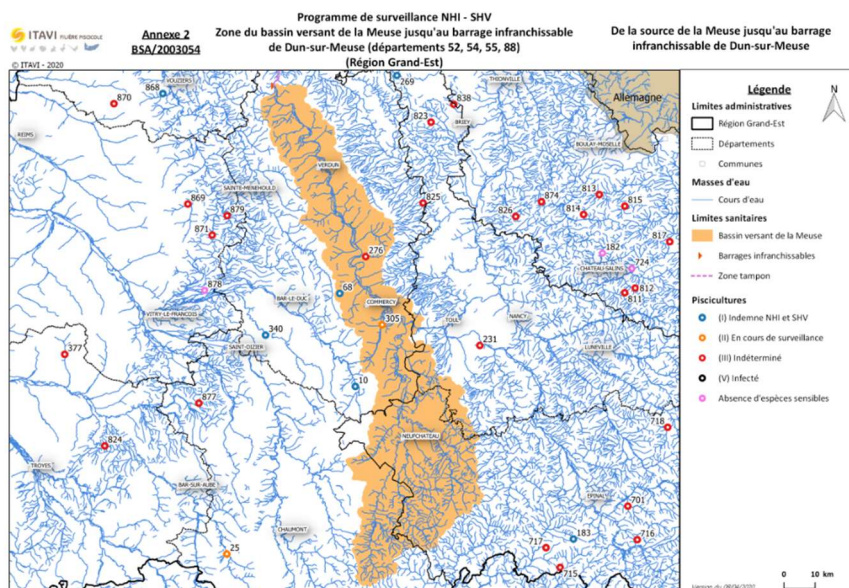
Annexe II de la décision 2009/177/CE
Déclaration relative à un programme de surveillance
Zone de la Meuse (52, 54, 55, 88) - France

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003054
1.4. Date d'envoi à la Commission	Décembre 2020
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	
4. Maladies	
4.1 Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ VHC
4.2 Mollusques	☐ <i>Marteilia refringens</i> ☐ <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	La zone de la Meuse se situe dans la région Grand-Est et dans les départements de la Meuse (55), des Vosges (88), de la Haute-Marne (52) et de la Meurthe-et-Moselle (54).  Région Grand Est  Départements 52,54, 55 et 88

	<u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg. <u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Meuse, 11 rue Jeanne-d'Arc, CS 50612, 55013 Bar-le-Duc Cedex <u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Marne, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 Chaumont <u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, 4, Avenue Rose Poirier, BP 61029, 88050 EPINAL Cedex 09 <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Meurthe et Moselle, 45 rue Sainte-Catherine, CS 84303, 54043 Nancy Cedex
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme présenté. Elles contrôlent également des programmes C de maintien de statut de catégorie I (indemne). <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles - en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané. <u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées	La zone visée au point 6.3 s'étend sur quatre départements de la région Grand-Est : Meuse (55), Haute-Marne (52), Vosges (88) et Meurthe et Moselle (54) La zone comporte trois fermes aquacoles qui se trouvent dans le département de la Meuse (55). Ces trois piscicultures abritent des salmonidés. L'une de ces piscicultures (SOC DIFFUSION LORRAINE) abrite également un centre d'allotement de poissons d'étangs avec des brochets. Les brochets sont séparés sur le plan épidémiologique des truites et autres salmonidés : la séparation se fait dans le temps (présence des brochets pendant quelques semaines maximum sur le site des salmonidés), dans des bassins dédiés avec un circuit d'eau distinct et avec une utilisation de matériels distincts également des salmonidés, et un pédiluve entre les deux

activités.

Les poissons d'étangs proviennent d'étangs associés au centre d'allotement qui sont tous situés dans la zone décrite au point 6.3.



Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
SOC DIFFUSION LORRAINE EN AQUACULTURE, Site n°276 FR55463001CE	Meuse	<i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Esox lucius</i>	Poissons d'étang (carpes, gardons, ...)	absent
SCEA les sources du Vidus Site n°305 FR55730021CE		<i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>		absent
Pisciculture BETTON Site n°68 FR 55518002CE Statut de catégorie I depuis le 03/03/1997		<i>Salmonidés</i>		

5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?

Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985.

5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un

Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de

dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	la réglementation.
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - ou des piscicultures mentionnées au point 6.7. Les fermes aquacoles (=piscicultures) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone) consignent leurs introductions dans un registre.
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Les professionnels du compartiment détiennent et appliquent le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA) dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la pisciculture des sources du Vidus (n°305). Le virus de la SHV a été mis en évidence dans la pisciculture SOC DIFFUSION LORRAINE. Le dernier foyer date du début de l'année 2014. Le foyer a été éradiqué conformément à la décision (UE) 2015/1554 durant l'été 2014. L'enquête épidémiologique conclut que le foyer n'est pas en lien avec des mouvements de salmonidés. Elle pourrait être en lien avec les introductions de brochets. Suite à cette enquête, l'origine des brochets introduits dans le centre d'allotement ont été modifiés et sont conformes au point 5.6.
5.9. Description du programme présenté (7)	
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe	
6.1. ☐ Etat membre	
6.2. ☐ Zone (du bassin hydrographique ensemble (9)	
6.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ	La zone est constituée du bassin versant de la Meuse depuis sa source jusqu'au barrage infranchissable de Dun-sur-Meuse (49.384139 , 5.183268). La Meuse est un fleuve qui traverse la France, la Belgique et les Pays-Bas et se jette dans la mer du Nord. Une zone tampon est constituée en aval du barrage jusqu'à la frontière avec la Belgique. Une surveillance des mortalités y est réalisée.

des parties de bassin situées en aval	 © 2018 Google © 2009 GeoBasis-DE/BKG © 2010 Barrage de Dun-sur-Meuse	
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique (11)		
6.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☐ Puits, forage ou source ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		

☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
☐ Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7. ☒ Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Nom</u> : SOC DIFFUSION LORRAINE EN AQUACULTURE, <u>Adresse</u> : 33 rue de Sénarmont, 55300 SAINT-MIHIEL N°AGRÉMENT : FR55463001CE Site n°276 <u>Situation géographique</u>: Long: 5° 33' 27,817" E, Lat; 48° 53' 12,623" N <u>Nom</u> : SCEA LES SOURCES DU VIDUS <u>Adresse</u> : Pré de l'Usine 55 190 VOID-VACON N°AGRÉMENT : FR55730021CE Site n°305 <u>Situation géographique</u>: Long: 5°37'11,985" E, Lat; 48°41'19,021" N
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Sur 4 ans ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ulérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ulérieure ☒ Autres mesures (à spécifier)	2018, 2019, 2020, et 2021 Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans. La pisciculture SOC DIFFUSION LORRAINE (n°276) réalise des analyses supplémentaires depuis 2018 sur les brochets, en plus de celles sur les salmonidés. Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Onchorynchus mykiss</i> (truite arc-en-ciel) et <i>Exos lucius</i> (Brochet)
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mise en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les

	mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
 - a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects ;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau :
 - a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

- (16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (17) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

